



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# DOSSIER DE PRESSE

## LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



**Des images fortes, un message engagé :  
le ministère de la Justice  
renforce la lutte contre les violences au sein du couple**

MARS 2005

# SOMMAIRE

## La lutte contre les violences au sein du couple

### Communiqué

#### Une action à destination du grand public : le spot télévisé

- Sensibiliser les auteurs et les victimes de violences
- Dénoncer une réalité pour ne pas banaliser le geste

#### Une action engagée

- Un dispositif législatif renforcé
- Des procédures harmonisées par la définition de protocoles communs
- Un réseau associatif actif, entretenu et développé

#### Une action efficace sur le terrain

- Assurer une réponse immédiate : l'exemple de Douai
- Renforcer la prise en charge des victimes : l'exemple de Nantes
- Apporter une réponse pénale ferme : l'exemple de Paris

#### Annexes :

- Le spot télévisé : Une démarche généreuse en partenariat avec le ministère de la Justice  
« Plus d'une femme par jour » en CD-Rom
- Le programme de diffusion du spot sur les différentes chaînes de télévision : le ministère de la Justice informe et sensibilise un large public
- La mise à disposition d'outils pour les professionnels : le ministère de la Justice diffuse le Guide de l'action publique, « La lutte contre les violences au sein du couple »
- Les protocoles communs : le ministère de la Justice élabore des procédures efficaces en partenariat avec les structures concernées
  - Protocole de recueil de la plainte
  - Protocole de recueil de la main courante et de rédaction du procès verbal de renseignement judiciaire
  - Protocole de rédaction du certificat médical de constatations
  - Protocole de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale
  - Protocole de médiation pénale en matière de violences au sein du couple



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 2 mars 2005

Communiqué de presse

**Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
présente un film de sensibilisation  
pour renforcer la lutte contre les violences au sein du couple**

**Dans le cadre de son action prioritaire en faveur des victimes de violences au sein du couple, et à l'occasion de la prochaine journée internationale de la femme le 8 mars 2005, le ministère de la Justice dénonce, par des images fortes et un message engagé, une réalité inacceptable.**

A la suite, notamment, de la réalisation du guide public, « La lutte contre les violences au sein du couple », et l'entrée en vigueur de la loi sur le divorce, qui prévoit l'éviction du conjoint violent par le juge aux affaires familiales, la diffusion du film « Plus d'une femme par jour » sur les principales chaînes hertziennes, constitue un pas de plus dans le renforcement des dispositifs de protection des victimes de violences au sein du couple.

Inscrit dans la continuité de l'engagement du Garde des Sceaux en faveur des populations fragilisées, ce film témoigne de la volonté de mieux prendre en charge les victimes de violences, de garantir une prévention efficace et une réponse pénale appropriée.

---

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux  
Isabelle IVANOFF, Conseiller pour la communication  
Arnaud LEBLIN, Conseiller technique pour les relations avec la presse  
Corinne MEUTEY, Conseiller technique chargé de la communication institutionnelle  
Tél : 01 44 77 22 02

## **Une action à destination du grand public : le spot télévisé**

- **Sensibiliser les auteurs et les victimes de violences**

Afin de lutter contre l'insécurité et la violence au sein du foyer, le gouvernement a lancé, le 24 novembre 2004, un « Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes ».

Le ministère de la Justice, fortement engagé dans la lutte contre les violences au sein du couple, a fait de cette action l'une de ses priorités.

Il exprime par ce film, sa volonté de mieux prendre en charge les victimes de violences, de garantir une prévention efficace et une réponse pénale appropriée.

La Chancellerie adresse ainsi un message aux auteurs ainsi qu'aux victimes de violences au sein du couple:

- « **Vous êtes victime de violences au sein du couple**, la loi vous protège ; vous avez des droits ; vous pouvez être accompagné(e) par des professionnels à votre écoute ».
- « **Vous êtes auteur de violences au sein du couple**, la loi prévoit une sanction, vous pouvez être condamné(e) pénalement et êtes passible d'une peine d'emprisonnement, mais vous pouvez également bénéficier d'une aide auprès de structures appropriées ».

- **Dénoncer une réalité pour ne pas banaliser le geste**

Afin de lutter contre une réalité quotidienne inacceptable, le ministère de la Justice, en partenariat avec le ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle, a choisi de diffuser des images fortes et un message engagé, à la hauteur de la gravité des faits.



Je t'aime

Un peu



Beaucoup

Passionnément

A la folie



...

Pas du tout

Aujourd'hui en France,  
1 femme sur 10 est victime  
de violences conjugales



Réagissons avant qu'il  
ne soit trop tard.

**0 810 09 86 09**  
**INAVEM**

## Une action engagée

- **Un dispositif législatif renforcé**

Le film présenté aujourd'hui vient compléter les efforts déjà entrepris en matière de lutte contre les violences au sein du couple, notamment dans le cadre de la réforme du divorce.

Dominique Perben a en effet mis en place une mesure novatrice, **l'éviction civile du conjoint violent par le juge aux affaires familiales**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans le cadre de la loi n°2004-439 relative au divorce.

Cette disposition répond au besoin impératif de protection de l'époux victime et des enfants dans des situations d'urgence.

Ainsi, lorsque la dégradation du conflit familial présente un danger pour le conjoint ou les enfants, le juge aux affaires familiales peut être saisi en dehors de toute procédure de divorce, pour statuer sur la résidence séparée des époux.

- La vie séparée des époux et des enfants peut être immédiatement organisée par le juge qui fixe les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que la contribution aux charges du mariage.
- L'exécution de cette décision est assurée dans le cadre d'un régime dérogatoire au droit commun de l'expulsion. Ainsi, ne sont pas applicables, le respect du délai de 2 mois suivant le commandement de quitter les lieux, ni le sursis à l'expulsion durant la période hivernale ou le report de la mesure pour des motifs particuliers.
- La mesure décidée peut être maintenue durant quatre mois.

- **Des procédures harmonisées par la définition de protocoles communs**

Le ministère de la Justice a élaboré des protocoles communs à l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge d'une situation de violences au sein du couple pour améliorer le traitement judiciaire et renforcer le partenariat.

- **Le protocole de recueil de la plainte** fournit des conseils pour le recueil des déclarations et propose une trame d'audition.
- **Le protocole de recueil de la main-courante et de rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire** détaille les informations à communiquer à la victime et aux autres professionnels, ainsi que les renseignements utiles à recueillir auprès de la victime.
- **Le protocole de rédaction du certificat médical de constatations** précise le mode de retranscription des déclarations de la victime et de description des dommages corporels et physiques subis par elle.
- **Le protocole de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale** indique les cas dans lesquels cette enquête est obligatoire ou particulièrement recommandée et fixe le déroulement de l'entretien et le contenu du rapport d'enquête.
- **Le protocole de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple** fixe le cadre d'application de la médiation pénale et les modalités d'exécution de la mesure.

*La médiation pénale constitue une alternative aux poursuites. Elle vise à mettre en relation l'auteur et la victime sous le contrôle d'un tiers, afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, tout en rétablissant un lien et en favorisant les conditions de non-répétition de l'infraction.*

- **Un réseau associatif actif, entretenu et développé**

Aujourd'hui, 168 associations conventionnées par le ministère de la Justice, sont engagées localement pour apporter une aide aux victimes, lutter contre leur isolement et leur sentiment d'insécurité et apaiser les conflits. Ces structures accueillent chaque année, près de 230 000 personnes, dont 150 000 victimes d'infractions pénales.

Les victimes de violences au sein du couple sont orientées, informées sur leurs droits, accompagnées dans leurs démarches, et peuvent recevoir un soutien psychologique adapté auprès des institutions et associations d'aide aux victimes spécialisées :

- **Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**  
1, rue du Pré Saint-Gervais – 93691 PANTIN cedex  
Tel : 01 41 83 42 11 / 24  
[www.inavem.org](http://www.inavem.org)
- **Numéro d'appel national d'aide aux victimes**  
Tel : 0810 09 86 09  
Du lundi au samedi de 10H à 22H
- **Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) – Réseau des CIDF**  
7, rue du Jura – 75013 PARIS  
Tel : 01 42 17 12 00  
[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)
- **Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)**  
32, rue des Envierges – 75020 PARIS  
Tel : 01 40 33 80 90  
[fnsf.doc@wanadoo.fr](mailto:fnsf.doc@wanadoo.fr)
- **Citoyens et justice**  
8, rue du Petit Goave – BP 94 – 33008 BORDEAUX  
Tel : 05 56 99 29 24  
[www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)
- **Violence conjugale – Femmes infos-service**  
Tel : 01 40 33 80 60  
Du lundi au vendredi de 7H30 à 23H30  
Samedis et jours fériés de 10H à 20H.
- **Viols femmes informations :**  
Tel : 0800 05 95 95  
Du lundi au vendredi de 10H à 19H.



## Une action efficace sur le terrain

- **Assurer une réponse immédiate : l'exemple de Douai**

A l'initiative du procureur de la République, le parquet de Douai a mis en place **un dispositif permettant d'intervenir au plus près de la commission des violences au sein du couple dans un contexte de « tolérance zéro »** :

- abandon de la pratique de la « main courante » au bénéfice d'une intervention plus en amont des services de police ;
- éviction du conjoint violent qui est placé en garde à vue ;
- prise en charge de la victime restée au foyer avec ses enfants.

Dans ce cadre, le parquet de Douai propose au mis en cause d'éviter un jugement immédiat par un placement en foyer durant quinze jours. Au cours de ce séjour, il est confronté à des personnes sans domicile fixe ayant, pour la plupart d'entre elles, perdu leur logement et leur emploi à la suite de comportements violents provoqués par l'alcoolisme. Cette mesure vise à provoquer une prise de conscience et un choc psychologique chez l'auteur des violences.

- **Renforcer la prise en charge des victimes : l'exemple de Nantes**

Le parquet de Nantes a mis en place deux mesures : **la réduction du délai de délivrance du certificat médical et la création d'une permanence d'accueil pour les personnes victimes de violences au sein du couple.**

Une unité médico-judiciaire créée en juillet 2004, en vertu d'une convention signée entre l'hôpital et le parquet de Nantes, peut désormais prendre en charge les examens des victimes atteintes physiquement, sur réquisition des services de police et de gendarmerie.

Lorsqu'une victime se présente aux services de police avec des traces de blessures corporelles qui n'ont pas été constatées médicalement, mais qui justifient la délivrance d'un certificat médical, l'enquêteur en charge de l'affaire peut saisir directement par fax ou par téléphone, l'unité spéciale au sein des urgences de l'hôpital.

De plus, afin d'apporter réconfort, aide psychologique et juridique aux victimes de violences corporelles, et notamment aux victimes de violences au sein du couple, l'ADAVI (Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales) propose une permanence 3 jours par semaine au sein de l'hôpital.

- **Apporter une réponse pénale ferme : l'exemple de Paris**

Le parquet de Paris met en pratique une politique pénale axée sur la fermeté de la réponse apportée par l'institution judiciaire.

**Les personnes mises en cause pour des faits de violences au sein du couple sont systématiquement placées en garde à vue et déférées.**

- Dans les cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'au moins 4 jours ou s'étant traduites par une atteinte avérée ou réitérée à l'intégrité physique, une comparution immédiate est ordonnée à l'encontre du prévenu.

- Dans les cas de violences ponctuelles et de moindre gravité, le parquet délivre une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, comportant en particulier pour le mis en cause l'obligation de soins, par le biais de consultations spécialisées de psychiatrie légale, et l'interdiction de paraître au domicile de la victime. En cas de communauté de vie entre l'auteur et la victime, et afin que l'interdiction susmentionnée puisse être mise en œuvre de manière effective, les services de police ont pour instruction d'accompagner le prévenu au domicile afin qu'il récupère ses effets personnels.

- Pour les procédures résiduelles échappant à ces orientations et parvenant au parquet par courrier, des convocations devant le délégué du procureur de la République sont adressées au mis en cause, le plus souvent en vue d'un classement sous condition d'orientation vers une consultation spécialisée de psychiatrie légale.

- Par ailleurs, le parquet de Paris contribue à l'élaboration de politiques partenariales en matière de lutte contre les violences au sein du couple.

Il est membre actif de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes. Une chargée de mission pilote la sous-commission en charge des violences conjugales et participe à la sous-commission viols-agressions sexuelles pilotée par la police judiciaire et à celle concernant les violences dans le travail, pilotée par la direction départementale du travail.

Le parquet de Paris intervient en outre à l'occasion des nombreuses formations dispensées aux policiers, aux travailleurs sociaux de l'aide sociale à l'enfance et au personnel des hôpitaux de Paris.

## **Annexes :**

- **Le spot télévisé**
  - Une démarche généreuse en partenariat avec le ministère de la Justice
  - « Plus d'une femme par jour » en CD-Rom
  
- **Le programme de diffusion du spot sur les différentes chaînes de télévision** : le ministère de la Justice informe et sensibilise un large public.
  
- **La mise à disposition d'outils pour les professionnels** : le ministère de la Justice diffuse le Guide de l'action publique, « La lutte contre les violences au sein du couple ».
  
- **Les protocoles communs** : le ministère de la Justice élabore en partenariat avec les structures concernées, des procédures efficaces.
  - Protocole de recueil de la plainte
  - Protocole de recueil de la main courante et de rédaction du procès verbal de renseignement judiciaire
  - Protocole de rédaction du certificat médical de constatations
  - Protocole de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale
  - Protocole de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple

- **Le spot télévisé : Une démarche généreuse en partenariat avec le ministère de la Justice**

Au départ, une idée simple reprenant le gimmick du « je t'aime, un peu, beaucoup... » pour illustrer le thème de la violence conjugale.

Des images « beautés » qui se transforment peu à peu en cauchemar...

Voilà le concept du tandem de réalisateurs **François & Félicie** qui avec l'aide de **Bruno Plasse** (Dawa Productions) ont réuni autour d'eux comédiens, techniciens et fournisseurs.

Tous ont accepté de travailler bénévolement.

Soucieux de ne pas laisser dormir ce film dans un tiroir, Dawa Productions a eu l'idée d'un partenariat avec le ministère de la Justice, qui a aussitôt manifesté son intérêt autour du projet.

En acceptant de signer ce spot, le gouvernement lui offrait une crédibilité supplémentaire en mettant en place un numéro Inavem, destiné notamment, à venir en aide aux victimes de violences conjugales.

Dawa Productions et les réalisateurs *François & Félicie* se sont alors réjouis de la large diffusion promise à cette cause.

**Personnes qui ont permis à ce film d'exister :**

**Concepteurs-Réalisateurs** : François & Félicie

**Producteur** : Bruno Plasse

**Comédiens** : Ingrid Macé : la jeune femme

Olivier Rosemberg : l'infirmier

**Directeur de la Photographie** : Christophe Paturange

**Maquillage** : Thomas Majorosi

**Graphiste** : Laurent Creusot

**Décorateur** : Bernard Schmidt

**Musique** : Victor Gambard (Men at Work)

**Casting** : Valérie Espagne (Studio Lacour)

**Montage** : Julien Kermorvan

**Directrice de Production** : Olivia Bissiau

**Assistante de Production** : Albane Tisseau

**Régisseur** : Mamadou Dramé

**1<sup>er</sup> assistant caméra** : Denis Garnier

**Chef machiniste** : Vladimir Duranovic

**Machiniste** : Michel Anglio

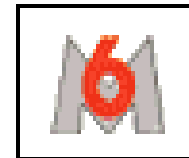
**Photographe de plateau** : Benjamin Rosemberg

**Montage Making-of** : Ruben Jochimek

**Remerciements** : Car Grip System, Cinecam Studio, Cinedia, Agence Crystal, Hygeco, Kodak, Mikros Image, Transpalux.

- **Le programme de diffusion du spot sur les différentes chaînes de télévision : le ministère de la Justice informe et sensibilise un large public**

Le ministère de la Justice remercie les chaînes généralistes hertziennes et les chaînes thématiques du câble et du satellite pour leur participation à la campagne de sensibilisation et de lutte contre les violences au sein du couple, à travers leur diffusion gracieuse du clip « Plus d'une femme ».



***Les jours et heures de diffusion sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Justice***

**[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)**

- **Les protocoles communs : Protocole de recueil de la plainte**

➤ **Le contenu de la plainte**

■ La mise en confiance de la victime et le recueil de ses déclarations spontanées : il importe que la victime puisse librement s'exprimer si elle le souhaite, sans être limitée par des questions trop fermées. Afin de l'aider dans ces révélations, difficiles pour elle, il importera de la mettre en confiance. En outre, l'enquêteur devra vérifier que la plainte comporte bien tous les éléments d'information récapitulés ci-dessous et, dans la négative, il lui appartiendra de poser les questions complémentaires.

■ L'ancienneté des faits : depuis combien de temps la victime subit-elle des violences de la part de son conjoint ou concubin ?

■ Si les violences durent depuis longtemps et qu'il s'agit du premier dépôt de plainte, il est pertinent de s'enquérir des raisons pour lesquelles la victime décide cette fois-ci de franchir le cap. Cela peut tenir à la gravité particulière des violences les plus récentes, à l'agrandissement du cercle des victimes, à l'accumulation des violences, à une décision de séparation ou à la qualité du contact avec le médecin ou l'enquêteur.

■ La fréquence des faits.

■ L'existence d'éventuelles hospitalisations antérieures n'ayant donné lieu à aucun dépôt de plainte, ni à aucune main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire.

■ La nature des faits (physique, psychologique, sexuelle, verbale, économique, matérielle, confiscation de documents).

■ Le mode opératoire des faits : y-a-t-il eu utilisation d'une arme ou de tout autre objet ?

■ L'existence éventuelle d'une arme de quelque nature que ce soit au domicile doit être vérifiée, ainsi que le cadre légal dans lequel cette arme est détenue.

■ En dehors des faits précis qui motivent le dépôt de la plainte, il importe de questionner la victime sur l'existence d'un climat habituel de violence. Celui-ci peut se manifester par des dégradations de biens, des menaces, des injures, etc. .

■ Des témoins ont-ils assisté aux faits ? Si oui, relever leur identité aussi précisément que possible.

■ L'entourage est-il au courant de l'existence des violences ? Si oui, relever l'identité des personnes concernées aussi précisément que possible.

■ Demander à la victime si elle a peur. Dans l'affirmative, comment cela se manifeste-t-il concrètement, au quotidien ?

■ Vérifier si le couple a des enfants. Dans l'affirmative, quel âge ils ont et si les faits se produisent en leur présence.

■ D'autres personnes sont-elles victimes d'actes de violence de la part du mis en cause (enfants, entourage ?).

■ En cas de faits répétés, des plaintes, des mains-courantes ou des procès-verbaux de renseignement judiciaire antérieurs ont-ils déjà été rédigés ? Dans l'affirmative, en faire mention en-tête du procès-verbal de dépôt de plainte.

- Des démarches ont-elles été entreprises sur le plan civil en vue d'une séparation éventuelle ou celles-ci sont-elles envisagées ? Dans l'affirmative, demander à quel stade elles en sont et dans quel climat se déroule la procédure devant le juge aux affaires familiales.
- Une prise en charge a-t-elle été entamée par une association d'aide aux victimes généraliste ou par une association spécialisée ? Dans l'affirmative, indiquer laquelle et depuis combien de temps.
- Vérifier l'identité exacte du mis en cause.
- Noter les coordonnées de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime (très utile dans l'éventualité où une comparution immédiate serait ordonnée, pour permettre au parquet de citer la CPAM).

➤ **Les informations à communiquer à la victime**

- La possibilité de se domicilier au service enquêteur : si la victime souhaite se séparer du mis en cause et lui dissimuler sa nouvelle adresse, cette dernière peut ne pas être mentionnée dans la plainte ; la victime se fait alors domicilier au service enquêteur dans le cadre de la procédure, sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction selon les cas.
- Quoique la loi n'impose la délivrance à la victime d'une copie de sa plainte qu'à sa demande, il est souhaitable que cette remise soit systématique, afin que le plaignant puisse en conserver une trace.
- La loi prescrit la délivrance obligatoire d'un avis à la victime, l'informant de ses droits à obtenir réparation du préjudice, à se constituer partie civile, à choisir un avocat ou à s'en voir désigner un par le bâtonnier, à bénéficier du soutien de l'association d'aide aux victimes et à saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).
- Dans les cas de violences graves au sein du couple ou de souffrance manifeste de la victime, il est recommandé aux services de police ou aux unités de la gendarmerie et au parquet de saisir par télécopie l'association d'aide aux victimes, après en avoir prévenu le plaignant, afin qu'une aide lui soit proposée.
- Une bonne pratique consiste à remettre au plaignant, en plus de l'avis obligatoire susmentionné, une plaquette d'information sur les violences au sein du couple supportant les nom et coordonnées des associations d'aide aux victimes locales (conventionnées et spécialisées).



- **Les protocoles communs : Protocole de recueil de la main-courante et de rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire**

- **Les informations à communiquer à la victime en amont**

Expliquer à la victime la différence entre, d'une part, une main-courante et un procès-verbal de renseignement judiciaire et, d'autre part, une plainte.

- **Le contenu de la main-courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire**

- Si la victime ne veut pas porter plainte, recueillir la main-courante ou rédiger le procès-verbal de renseignement judiciaire de la manière la plus détaillée possible pour qu'ils puissent éventuellement être exploités ultérieurement (identité du mis en cause, lieu et date des faits, description précise des événements et des lésions subies, physiques comme psychologiques, identité des témoins).

- A la fin de la main-courante et du procès-verbal de renseignement judiciaire (procès-verbal d'audition) doit figurer la mention "Je suis informé(e) qu'en principe la présente main-courante / le présent procès-verbal de renseignement judiciaire ne donnera lieu à aucune enquête et je ne souhaite pas déposer plainte". Le document est ensuite imprimé et signé de la main du déclarant.

- **Les informations à communiquer à la victime en aval**

- Une copie de la main-courante ou, à sa demande, du procès-verbal d'audition, est remise à la victime, afin qu'elle puisse conserver une trace de cette révélation et éventuellement l'utiliser ultérieurement.

- La victime peut le cas échéant être orientée vers une structure médicale.

- Il importe d'informer la victime sur ses droits et les aides qui peuvent lui être apportées. Une plaquette d'information sur les violences au sein du couple et supportant les nom et coordonnées des associations d'aide aux victimes lui est délivrée.

- **Les informations à communiquer aux autres professionnels**

- Aux associations d'aide aux victimes : dans les cas de souffrance manifeste de la victime et afin qu'une prise en charge puisse commencer au plus tôt en lui évitant des démarches supplémentaires, une bonne pratique consiste à alerter l'association d'aide aux victimes avec l'accord de cette dernière, par téléphone ou par télécopie.

- Au parquet : si les faits sont d'une grande gravité (soit à raison des faits eux-mêmes – viol, usage d'une arme, violences sur les enfants – soit à raison de la personnalité du mis en cause – faits multiples, menace de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste -, soit à raison de leurs conséquences - incapacité totale de travail ou traumatisme psychologique important), les enquêteurs devront tenter de persuader la victime de déposer une plainte et, si celle-ci persiste dans son refus, aviser la permanence du parquet.

- **Les protocoles communs : Protocole de rédaction du certificat médical de constatations**

- **La retranscription des déclarations de la victime**

- Le certificat doit débiter par les dires de la victime, c'est-à-dire un résumé de l'agression telle qu'elle l'a rapportée au médecin. Une deuxième partie doit ensuite présenter les doléances du patient au moment de l'examen.

- Ces deux paragraphes seront rédigés de telle manière que la subjectivité des propos apparaisse clairement, par opposition aux paragraphes suivants.

- **La description objective des lésions physiques et du retentissement psychique**

- Doivent être décrits l'ensemble des lésions et des symptômes constatés, ainsi que leur retentissement fonctionnel et psychique et les traitements nécessaires.

- Il est souhaitable, en particulier dans les cas délicats, de se prononcer sur la compatibilité des lésions et symptômes décrits avec les violences alléguées et sur l'intérêt éventuel de compléter l'examen par des investigations supplémentaires ou par une nouvelle évaluation, à distance.

- **La remise d'une copie du certificat médical à la victime**

Il importe que le certificat médical ou une copie de ce dernier soit remis à la victime, afin que cette dernière puisse utiliser cet élément probatoire objectif dans une procédure ultérieure éventuelle.

- **Les protocoles communs : Protocole de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale**

- **Cas où l'enquête sociale rapide d'orientation pénale est obligatoire**

Cette enquête est obligatoire avant toute réquisition de placement en détention provisoire pour les majeurs âgés de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction et lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

A compter du 1er octobre 2004, en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, l'enquête sociale rapide d'orientation pénale sera également obligatoire en cas de poursuites selon les procédures de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de la comparution immédiate, chaque fois que la détention est requise.

- **Saisine du service chargé de l'enquête**

- Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, l'enquête sociale rapide d'orientation pénale apparaît particulièrement pertinente en matière de violences au sein du couple, s'agissant de faits ayant des répercussions sur l'ensemble de la cellule familiale et dont une répression adaptée nécessite une bonne connaissance de l'environnement du mis en cause.

- Le magistrat du parquet saisit la permanence d'orientation pénale par le biais de réquisitions écrites. Cette saisine doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'enquêteur puisse disposer du temps nécessaire à la collecte des diverses informations et à la rédaction de son rapport en temps utile.

- **Organisation d'astreintes du service chargé de l'enquête sociale rapide**

Afin que le parquet dispose toujours de l'outil de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale dans le cadre du traitement en temps réel des procédures, les juridictions doivent veiller à ce que des astreintes soient organisées, y compris le samedi et le dimanche.

- **Déroulement de l'entretien**

- Le début de l'entretien est consacré à l'information donnée à l'intéressé sur l'objet, les finalités et les modalités de l'enquête.

- Il est ensuite procédé au recueil de renseignements (cf. infra), puis à la vérification de leur authenticité.

- Le dernier temps de l'entretien est dédié, en accord avec le mis en cause, à la prise de contacts téléphoniques avec divers dispositifs de droit commun ou associations spécialisées permettant d'élaborer des perspectives d'insertion ou de prise en charge réalistes.

- Un rapport doit être rédigé et remis au magistrat mandant dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse s'appuyer sur ses conclusions pour décider de l'orientation de la procédure.

➤ **Contenu du rapport**

- L'état civil du mis en cause.
- La qualification juridique des faits reprochés et la qualité du magistrat mandant.
- La personnalité du mis en cause, son environnement familial, professionnel et social, son cadre de vie, sa situation financière (ressources, charges, dettes), ses activités et ses difficultés éventuelles (d'ordre administratif ou financier, conditions de logement, recherche d'un emploi ou d'une formation, problèmes de santé ou psychologiques...).
- Sa situation militaire et au regard de la législation sur les étrangers.
- Les facteurs d'insertion (scolarité, diplômes, précédents emplois exercés), les éventuels projets en cours d'élaboration ou, le cas échéant, les perspectives d'une prise en charge médico-sociale ou d'un projet socio-éducatif adapté à la situation.
- Les possibilités de logement en cas de décision de placement sous contrôle judiciaire avec éviction du domicile familial.

- **Les protocoles communs : Protocole de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple**

- **La nécessité du consentement de la victime à la mesure**

Une mesure de médiation pénale ne peut être ordonnée qu'après avoir recueilli le consentement de la victime.

- Ce consentement doit être acté en procédure par procès-verbal et ne doit être demandé qu'après avoir dûment informé la victime sur le principe de la médiation pénale et sur l'absence d'incidence d'un refus éventuel sur la suite de la procédure.

- Le refus exprimé par le plaignant de participer à une mesure de médiation pénale doit conduire le parquet à envisager une autre alternative aux poursuites ou des poursuites, et non à classer sans suite la procédure d'office.

- **La nécessité du consentement du mis en cause à la mesure**

- Le consentement du mis en cause au principe de la mesure de médiation pénale doit être recueilli pour que cette dernière puisse être ordonnée.

- Ce consentement doit être acté en procédure par procès-verbal et ne doit être demandé qu'après avoir dûment informé le mis en cause sur le principe de la médiation pénale et sur l'absence d'incidence d'un refus éventuel sur la suite de la procédure.

- Le refus exprimé par le mis en cause de participer à une mesure de médiation pénale ne doit pas être considéré par le parquet comme une cause de répression supplémentaire systématique des faits.

- **Les risques de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple**

- Exercice ou renforcement d'une emprise du mis en cause sur la victime.

- Difficultés à se positionner, l'un en tant qu'auteur, l'autre en tant que victime.

- Absence de volonté du mis en cause de réfléchir à son comportement et de transformer le lien affectif ou parental qui l'unit au plaignant.

- Souhait de la victime d'abandonner la mesure de médiation pénale en cours de procédure.

- Négociation sur la violence et sur un partage de responsabilités, au lieu d'un dialogue sur le lien unissant le mis en cause et la victime, fondé sur le respect de l'intégrité de chacun.

- **Les cas circonscrits dans lesquels la médiation pénale peut être pertinente**

La médiation pénale n'est pas un mode de traitement par défaut des procédures de violences au sein du couple et n'est pertinente que dans des cas d'espèce circonscrits :

**Cas où la médiation pénale ne pas être retenue :**

- Existence de précédents faits de violences, quels qu'en soient le contexte et la victime.
- Violences graves ou répétées entre conjoints ou concubins vivant ensemble.
- Attitude de déni de l'auteur quant aux faits reprochés.
- Absence de volonté du mis en cause de s'engager dans un travail de responsabilisation et de réflexion sur son comportement.
- Pathologie de l'auteur.
- Procédure de divorce en cours (la possibilité de parvenir à un accord paraît compromise dès lors que le mis en cause et la victime sont en conflit dans une procédure civile).

**Cas où la médiation pénale peut être pertinente :**

- *Violences isolées et de moindre gravité ET mis en cause sans antécédent ET couple vivant sous le même toit ET désirant maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS.* La médiation pénale a dans cette hypothèse pour buts :
  - que l'auteur reconnaisse sa responsabilité devant le médiateur ;
  - que le médiateur rappelle les termes de la loi ;
  - d'éviter la réitération.
- *Couple séparé avec enfant(s) ET dont les deux membres désirent conserver un lien parental apaisé :* la médiation pénale peut être opportune pour permettre aux parties de passer du lien conjugal ou de, concubinage au lien parental.

➤ **Les modalités d'exécution de la mesure**

- En matière de violences au sein du couple, la mesure de médiation pénale doit être confiée à un médiateur formé à la spécificité du contentieux.
- Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un conseiller, ni un avocat et exerce sa mission dans un cadre déontologique précis.
- Pendant le déroulement de la mesure, le médiateur doit impérativement positionner les rôles de chacune des parties en rappelant les termes de la loi de manière claire et ferme au mis en cause, en présence de la victime.
- Si les violences sont en lien avec une problématique alcoolique, toxicomaniaque ou dépressive, le médiateur peut inciter l'auteur à consulter.
- La présence des avocats pendant le déroulement de la médiation pénale doit être encouragée, en particulier lors de l'entretien préalable et de la signature du protocole d'accord.
- Le cas échéant, le médiateur pénal pourra conseiller aux parties de participer à une médiation familiale pour renouer le dialogue en ce qui concerne l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, points qui n'ont pas à être évoqués dans le cadre de la médiation pénale.

➤ **La médiation pénale, une alternative aux poursuites, et non au classement**

La mise en échec de la mesure de médiation pénale par le mis en cause, soit par son absence, soit par son manque de coopération, doit, sauf élément nouveau, conduire le parquet à exercer des poursuites à son encontre.

➤ **L'exigence d'un dialogue entre le parquet et le médiateur**

Afin que ce protocole soit mis en application de manière optimale, le dialogue doit être favorisé entre le médiateur et le parquet à tous les stades de la procédure : au moment de la décision du magistrat, pendant le déroulement de la mesure et au terme de celle-ci.